

**ACCORD SUR L'AIDE À L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE**

Bruxelles, le 24 février 1984

**ACCORD SUR L'AIDE À L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE BELGIQUE,**

CONSIDÉRANT comme souhaitable pour leurs industries cinématographiques respectives d'encourager la coproduction des films canadiens et belges et de favoriser leur essor économique,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

- (1) Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent Accord jouissent de plein droit des avantages économiques qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique qui sont en vigueur ou pourraient être édictées dans chaque pays.

Dans les articles suivants de l'Accord, il y a lieu de comprendre par «films coproduits», ceux qui sont admis à l'aide économique.

- (2) Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.
- (3) La coproduction des films de court métrage est également autorisée. Est qualifié film court métrage un film dont la longueur ne dépasse pas 1,600 mètres en format 35 millimètres ou la longueur correspondante dans les autres formats.

Ces films doivent être réalisés dans le cadre d'une coproduction financière équilibrée et devront comporter la participation d'un collaborateur de création de chacun des deux pays.

- (4) Les films en coproduction entre les deux pays seront admis à l'aide économique moyennant l'approbation préalable du Ministre des Communications pour le Canada et du Ministre des Affaires économiques pour la Belgique. Ces représentants du Pouvoir Exécutif seront ci-après désignés dans le texte, comme étant les Autorités compétentes.

ARTICLE II

- (1) Pour être admis au bénéfice de l'aide à l'industrie cinématographique, les films coproduits doivent être entrepris par des producteurs belges et canadiens ayant une bonne organisation technique et financière.
- (2) Le tournage doit s'effectuer dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs. Si le scénario ou l'action du film l'exige, le tournage en décors naturels extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction mais avec lequel un des deux pays coproducteurs a un accord de coproduction, peut être autorisé.

ARTICLE III

- (1) Les films doivent être réalisés par des metteurs en scène canadiens ou belges, ou ressortissants d'un état membre de la Communauté économique européenne, avec la participation de techniciens et interprètes de nationalité canadienne ou belge, ou résidents permanents au Canada au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu au Canada ou ressortissants d'un état membre de la Communauté économique européenne en Belgique.
- (2) La participation d'interprètes et de techniciens cadres n'ayant pas la nationalité d'un des pays coproducteurs peut être admise, compte tenu des exigences du film et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

- (1) La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de trente à soixante-dix pour cent par film (30 à 70 % par film).
- (2) La participation humaine et technique (studios, laboratoires) de chacun des pays devra intervenir dans la même proportion que les apports financiers des deux pays.
- (3) L'apport de coproduction minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective en personnel créateur, en techniciens et en comédiens et être proportionnel à son investissement.

Dans tous les cas, cet apport doit comporter la participation d'un technicien, d'un interprète dans un rôle principal et d'un interprète dans un rôle secondaire.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

- (4) Dans des cas exceptionnels, la participation minoritaire pourra être ramenée à 20 % avec l'accord des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

- (1) L'aide pourrait également être attribuée à des coproductions entre le Canada, la Belgique et les pays avec lesquels un des deux pays est lié par un accord de coproduction.
- (2) Les conditions d'admission de ces films à l'aide économique doivent faire l'objet d'un examen cas par cas.
- (3) Aucune participation minoritaire dans ces films ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du devis. Ces participations ne pourront être qu'exceptionnellement admises et feront l'objet d'un examen cas par cas.

ARTICLE VI

Tout film coproduit doit comporter soit deux négatifs, soit un négatif et un contretype. Chaque coproducteur est propriétaire d'un négatif ou d'un contretype et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres contretypes ou des copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au négatif original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE VII

- (1) Chaque film comportera au minimum deux versions parmi les quatre langues suivantes : Français, Néerlandais, Allemand, Anglais.
- (2) En pratique, la version originale doit être accompagnée d'au moins une version doublée ou sous-titrée. Cette ou ces versions sont établies soit au Canada, soit en Belgique.
- (3) Le choix est effectué d'un commun accord entre les coproducteurs ou, à défaut d'accord, par le coproducteur majoritaire.

ARTICLE VIII

Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur chacune des Parties contractantes facilite, pour les films coproduits, l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre pays. De même, elles permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel cinématographique nécessaire à la production de films coproduits.

ARTICLE IX

La répartition des recettes s'effectue dans le monde entier, Canada et Belgique compris, en principe au prorata des apports financiers des deux pays. Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Dans le cas où le contrat de coproduction prévoit la mise en commun des marchés les recettes de chaque marché national ne seront affectées au pool qu'après déduction des subventions économiques allouées par les autorités compétentes du pays.

ARTICLE X

L'approbation d'un projet de coproduction par les Autorités compétentes des pays intéressés ne les lie pas quant à l'octroi du visa d'exploitation du film ainsi réalisé.

ARTICLE XI

Dans le cas où le film coproduit est exporté vers un pays où les importations de films sont contingentées :

- (a) le film est imputé en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire;
- (b) dans le cas de films comportant une participation égale des deux pays, le film est imputé au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exploitation;
- (c) en cas de difficultés, le film est imputé au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant;
- (d) si un des pays coproducteurs dispose de la libre entrée de ses films dans le pays importateur, les films coproduits comme les films nationaux bénéficient de plein droit de cette possibilité.

ARTICLE XII

- (1) Les films coproduits doivent être présentés avec la mention : « Cette coproduction bénéficie de l'aide à l'industrie cinématographique « Canada-Belgique » ou « Belgique-Canada ». »
- (2) Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale, lors de la présentation des films aux manifestations internationales, notamment dans les festivals internationaux.

ARTICLE XIII

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure visant l'aide à l'industrie cinématographique en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en Belgique.

ARTICLE XIV

- (1) Les autorités compétentes des deux pays examineront au besoin les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par la mise en oeuvre de ses dispositions.
- (2) Elles se réuniront, dans le cadre d'une Commission mixte cinématographique qui aura lieu en principe une fois tous les trois ans alternativement dans chaque pays.

Toutefois, la Commission pourra être convoquée en session exceptionnelle à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment en cas de modifications importantes de la réglementation sur l'aide cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

- (3) Les délégations de la Commission mixte sont présidées :

au Canada, par un représentant désigné par le Ministre des Communications;

en Belgique, par un représentant désigné par le Ministre des Affaires économiques.
- (4) Des fonctionnaires et des experts habilités à cet effet les assistent.
- (5) Les litiges qui surviendraient pendant l'application de l'accord seront réglés de préférence par contacts entre Administrations compétentes, ne laissant à la Commission mixte que les litiges touchant à des questions fondamentales.

ARTICLE XV

- (1) Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.
- (2) Il est conclu que une durée de trois ans à dater de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes six (6) mois avant son échéance. Cependant, les films coproduits, en cours de réalisation au moment de la dénonciation de l'Accord, continueront jusqu'à finition complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord. Même après la date

prévue pour son expiration, l'accord de coproduction reste applicable à la liquidation des recettes des films coproduits dans le cadre du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 24 février 1984, en deux exemplaires, en langues française, néerlandaise, allemande et anglaise, les quatre textes faisant également foi.

**Francis Fox
POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**Mark Eyskens
POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE BELGIQUE**